

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GINASSERVIS DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022

Le treize octobre de l'an deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Ginasservis dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PHILIBERT Hervé, Maire.

Présents : Hervé PHILIBERT, Laurent MÉAUME, Céline GIRAN, Gilles LOMBARD, Christine BOUTEILLER-MICHELESI, Jean-Paul DAUBLAIN, Fabienne REVEL, Nathalie AUDIBERT, Alin BURLE, Amandine AUGIER, Thierry PORPORAT, Karine MOATI, Fabrice MARTY, Émilou RAVERA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Patricia LOPEZ donne pouvoir à Jean-Paul DAUBLAIN, Sylvain LAFARGE, Michel MERCADAL, Émilie RIZZO, Rachid KEBAILI.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Jean-Paul DAUBLAIN est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

ORDRE DU JOUR

- 1/APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 30 JUIN 2022
- 2/PASSAGE COMPTABLE A LA NOMENCLATURE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023
- 3/CONTRAT RELATIF AU RATRAPAGE STRUCTUREL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PRÉSENTES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE 2022-2024 AVEC L'AGENCE DE L'EAU
- 4/ RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DU VAR POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE STEP (SATEXE)
- 5/ CONVENTION ASSISTANCE RETRAITE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR
- 6/ SYMIELECVAR : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2022
- 7/ TAXE AMÉNAGEMENT : RECONDUCTION ET EXONÉRATIONS
- 8/ QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire propose d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- **CRÉATION D'EMPLOI ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Cet ajout est approuvé à l'unanimité.

1/ COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 30 JUIN 2022

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 30 juin 2022. Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2/ Délibération N° 221013D01 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur le Maire expose :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a

été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 pour le budget principal de la commune de Ginasservis et celui de son CCAS **à compter du 1er janvier 2023.**

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Ginasservis et celui de son CCAS à compter du 1er janvier 2023 ;

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;

Article 3 : autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations au prorata temporis ;

Article 5 : autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, considérant les avis favorables du comptable, le Conseil municipal, à l'unanimité avec 15 voix pour approuve la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

3/ Délibération N° 221013D02 : RENOUELEMENT DU CONTRAT RELATIF AU RATTRAPAGE STRUCTUREL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PRÉSENTES EN ZONE DE REVITALISATION RURALE 2022-2024

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la communauté de communes Provence Verdon a déjà fait l'objet en 2019-2021 d'un contrat ZRR sur la première partie du programme d'intervention de l'agence de l'eau, dont le taux de réalisation est de 22 %. Ce faible taux s'explique par le décalage de l'engagement de plusieurs stations d'épuration, représentant 61% du total des aides prévisionnelles, soit un report d'aide prévu de 1 429 037 €.

Ces grands projets n'ont pu aboutir dans les délais prévus initialement pour des raisons techniques (recherches archéologiques), stratégiques (refonte du zonage d'assainissement et du PLU) ou politiques (changement de municipalité) et ont été freinés par la période COVID.
Monsieur le Maire donne lecture du projet de contrat sur la période 2022-2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité avec 15 voix pour, le Conseil municipal approuve le projet de contrat relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales présentes en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) en 2022-2024.

4/ Délibération N°221013D03 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DU VAR POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE A L'EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune bénéficie depuis 2020 d'un appui technique du Département à l'exploitation de sa station d'épuration. La convention prenant fin en 2022, il convient de la renouveler. Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité avec 15 voix pour, le Conseil municipal approuve le renouvellement de la convention relative à l'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration avec le Département du Var. La convention sera annexée à la délibération.

5/ Délibération N°221013D04 : ADHÉSION AU SERVICE RETRAITES DU CENTRE DE GESTION DU VAR ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Monsieur le Maire expose que, par délibération N° 2022-34 du 19 mai 2022, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var a créé un service Assistance Retraites destiné à remplir à la place des collectivités certains actes de gestion liés à la retraite et à assurer le contrôle d'autres actes.
En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

Affiliation : 10 €
Dossier de liquidation de pension (normale, carrières longues, invalidité, réversion) : 110 €
Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite) : 110 €
Simulation de calcul (cohorte) : 110 €
Dossier de demande d'avis préalable : 110 €
Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte) : 110 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adhérer à ce service et donne lecture de la convention.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2022-34 du 19 mai 2022 ;

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité avec 15 voix pour, le Conseil municipal approuve l'adhésion au service Assistance Retraites du Centre de Gestion du Var et la convention telle que présentée.

6/ Délibération N°221013D05 : INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE AUX RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques et notamment l'article R. 20-53,

Vu le Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public, Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance ;

Que le Décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance.

Que l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications et d'appliquer, conformément au Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676, les tarifs maxima suivants :

Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère

Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère

Emprise au sol : 20 € par m²

Sur le domaine public non routier communal :

- Artère aérienne : 1000 € par kilomètre

Artères en sous-sol : 1 000 € par kilomètre

Emprise au sol : 650 € par m²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

Il propose de revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité avec 15 voix pour, le Conseil municipal adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques.

7/ Délibération N°221013D06 : TAXE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT : TAUX ET EXONÉRATIONS FACULTATIVES

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante que, par délibération N°140626D3G en date du 26 juin 2014 et conformément au Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, la taxe communale d'aménagement appliquée dans la commune était exonérée dans les cas suivants :

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ; (logements financés avec un PTZ+)

- Les locaux à usage artisanal mentionnés au 3° de l'article L 331-12 du présent code.

Par ailleurs, par délibération N°141114D2G en date du 14 novembre 2014, le Conseil municipal avait décidé d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5%, excepté pour les cas d'exonérations fixés par délibération.

Monsieur le Maire propose de renouveler ces dispositions aux mêmes conditions.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible jusqu'au vote d'une nouvelle délibération.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité avec 15 voix pour, le Conseil municipal décide de maintenir sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5%, excepté pour les cas d'exonérations rappelés ci-dessus.

8/ Délibération N°220630D07 : 221013D07 : CRÉATIONS D'EMPLOIS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de créer un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (70%), catégorie C 1^{er} échelon, avec possibilité de reprise d'ancienneté, afin de tenir le poste de secrétaire comptable et renforcer ainsi le service des Affaires générales. Par ailleurs, il convient d'ajouter un emploi d'adjoint technique à temps complet pour régulariser une erreur matérielle et de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet et un emploi d'ATSEM principal de 2^e classe à temps complet suite à des avancements de grade.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2022 :

Ancien effectif : 26

Nouvel effectif : 26

CADRES OU EMPLOIS FILIÈRES	CATÉGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
<u>ADMINISTRATIVE</u>			
Attachés	A	2	35
Adjoint Administratif Principal 2 ^e classe	C	1	35
Adjoints Administratifs	C	2	35
	C	1	24.5
<u>TECHNIQUE</u>			
Agent de maîtrise principal	C	1	35
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	35
Adjoints techniques	C	6	35
	C	2	31.5
	C	1	17.5
<u>SOCIALE</u>			
ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	C	2	35
ATSEM Principal 2 ^e classe	C	1	35
		2	35

<u>ANIMATION</u> Adjoint d'Animation	C	2 1	25 28.5
<u>POLICE</u> Garde Champêtre	C	1	35

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, en avoir délibéré et à l'unanimité avec 15 voix pour le Conseil municipal décide d'approuver la modification du tableau des effectifs telle que présentée et approuve l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi au budget principal de la Commune.

14/ QUESTIONS DIVERSES

- Début novembre : installation équipements au city stade (jeux et tables).
- Beaucoup de fréquentation aux équipements sportifs récemment mis en place.
- Vidéosurveillance : réunion à venir avec le Commandant de gendarmerie.
- Abandon du projet de M. et Mme Guel (lodges) suite à avis défavorable du SDIS83.
- Mise en route réussie du Gynécobus.
- CCAS : vifs succès des ateliers numériques pour les seniors et de la collecte de vêtements.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le secrétaire de séance,

Jean-Paul DAUBLAIN



Le Maire

Hervé PHILIBERT


